



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/EC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de DUNKERQUE exploitées par la Société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - siège social : 1 à 5, rue Luigi Cherubini 93200 SAINT DENIS, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2006 ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers concernant le site de DUNKERQUE, en sa version de juin 2008, déposée en préfecture le 23 juillet 2008 ;

Vu le rapport du 24 juin 2010 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 1 à 5 rue Luigi Cherubini à 93200 SAINT-DENIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de DUNKERQUE Cedex. (Référence de l'étude de dangers : version du juin 2008 transmise en Préfecture le 23 juillet 2008).

Cette étude de dangers doit être actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet du Nord pour le 30 juin 2013.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Article 2 – CONTENU DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers reprise à l'article 1^{er} 2^{ème} alinéa doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :

- article L512-1 du code de l'environnement,
- articles R512-9 et du deuxième alinéa de l'article R512-6 du code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

L'étude de dangers est réalisée dans un document unique à l'établissement, éventuellement complété par des documents se rapportant aux différentes installations concernées. Elle justifie que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou de coût de mesures évitées pour la collectivité.

L'étude de dangers mentionne le nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration.

L'étude de dangers doit permettre de connaître les agressions auxquelles peuvent être soumises les tuyauteries et pouvant conduire à des effets dominos notamment lorsque des conduites de gaz naturel cheminent à proximité.

Article 3 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 4

L'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« Les gazomètres cokerie et hauts-fourneaux doivent être conçus de telle façon que les séismes majorés de sécurité définis dans l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ne puissent être à l'origine de perte de confinement. L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription. »

Article 5 – TENUE AU VENT

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« **Article 15.3. Protection contre le vent extrême**

Les gazomètres cokerie, aciérie et hauts-fourneaux doivent être conçus de telle façon que le vent extrême défini selon la norme NFV/65 2000 ne puisse être à l'origine de perte de confinement. L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription. »

Article 6 – GAZOMETRES

Article 6.1 -

L'article 27.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« L'exploitant doit pouvoir justifier que les conditions d'exploitation, de fonctionnement et la conception des installations permettent de garantir :

- l'impossibilité de la rupture sous pression en raison de la basse pression de service des appareils (inférieure à 150 mbar),
- l'absence de risques liés au métal liquide à proximité des gazomètres,
- l'impossibilité d'impact par un engin roulant (localisation isolée et accès réglementé),
- l'impossibilité de choc sur l'installation en service lors de la manutention mécanisée de pièces importantes compte tenu de la planification et du traitement exceptionnel des manutentions.

L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de ces prescriptions. »

Article 6.2 -

L'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« Article 27.16. Manutention

Les installations fixes pouvant nécessiter des manutentions dans les zones d'emprise des gazomètres sont interdites à proximité des gazomètres.

Les manutentions mécanisées de pièces importantes dont le choc est susceptible de créer un dommage important aux gazomètres sont planifiées et font l'objet d'un traitement exceptionnel permettant de garantir l'absence de choc.

Article 7 – TENUES DES PALEES DE SUPPORTAGE DES TUYAUTERIES ET GAZOMETTRES

L'exploitant doit pouvoir justifier que les conditions d'exploitation, de fonctionnement et la conception des installations permettent de garantir que les palées de supportage des tuyauteries résistent au vent extrême et au séisme de référence réglementaire lorsqu'elles sont en charge ainsi que lorsque la charge est augmentée de la charge représentée par le remplissage à 50% d'eau.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les conditions d'exploitation, de fonctionnement et la conception des gazomètres permettent de garantir que les gazomètres résistent au vent extrême et au séisme de référence réglementaire (hormis le gazomètre aciérie qui ne résiste pas à l'aléa sismique).

L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de cette prescription.

Article 8 – TUYAUTERIES

Article 8.1 -

L'article 29 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« Article 29.0. Définition

Dans l'application du présent arrêté, le terme « canalisation » doit être compris comme « tuyauterie ». »

Article 8.2 -

L'article 29.1 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« L'exploitant doit pouvoir justifier que les conditions d'exploitation, de fonctionnement et la conception des tuyauteries permettent de garantir :

- que seul un choc d'une masse de plus de 43 tonnes à une hauteur de 2 mètres peut entraîner la rupture totale d'une tuyauterie d'un diamètre d'au moins 1500 mm,
- la pression de service à l'intérieur de la tuyauterie est faible (< 150 mbar),
- leur conception est établie selon des critères garantissant leur solidité en service et notamment en cas de séisme d'une intensité au moins égale au séisme de référence fixé par la réglementation mais aussi en cas de vents extrêmes,
- la destruction d'une palée entre deux palées en place ne leur occasionne pas de dommages,

L'exploitant établit les justifications nécessaires au respect de ces prescriptions. »

Article 8.3 -

L'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« Un système de contrôle est mis en place afin d'anticiper une évolution métallurgique défavorable ou susceptible d'amener une fuite massive. »

« Le contrôle est périodique et a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitations prévisibles. »

Article 8.4 -

L'article 29.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est annulé et modifié par la prescription suivante :

« Les tuyauteries et leurs supports seront protégés contre tous les chocs pouvant provenir d'engins ou de véhicules au droit de tous les points de passage. Des barrières de protection seront mises en place latéralement ainsi que des gabarits de hauteur de part et d'autre du franchissement de la tuyauterie. »

Article 8.5 -

L'article 29.4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 est complété par la prescription suivante :

« En cas de possibilité d'atteinte d'une palée de supportage des tuyauteries ou d'une tuyauterie par du métal en fusion, une protection est mise en place. »

Article 9 – MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), intervenant dans les phénomènes dangereux qui ont été identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article 1 du présent arrêté comme pouvant avoir des effets à l'extérieur du site et pris en compte pour l'élaboration du PPRT, doivent faire l'objet d'un document tenu à jour qui :

- donne la liste exhaustive des mesures de maîtrise de risques et les niveaux de confiance associés,
- donne pour chaque MMR les modalités de contrôle : périodicité, nature des contrôles...,
- donne pour chaque MMR les modalités des réparations et remplacement avec les procédures de fonctionnement en mode dégradé associées.

Article 10 – ABROGATION

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 est abrogé.

Article 11 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

Article 12 – EXECUTION-NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant,

Fait à Lille, le

20 DEC. 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Ruysschaert

